

NOTICE

relative au droit à la rente de partenaire, conformément au règlement de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke (en vigueur depuis le 1.1.1998, modifié pour la dernière fois au 1.1.2020)

Cette notice donne une vue d'ensemble des dispositions déterminantes du règlement de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke s'agissant du droit à la rente de partenaire. Seul le règlement détenu par la fondation et disponible en tout temps sur demande est juridiquement valable.

Dispositions réglementaires

Art. 4.5. - Rente de partenaire

Suite au décès d'une personne assurée non mariée ou bénéficiaire de rente, le partenaire survivant peut prétendre à une rente de partenaire pour autant qu'il ait vécu en communauté de vie avec la personne assurée ou le bénéficiaire de rente et que les conditions suivantes soient cumulativement remplies:

- le partenaire ne touche aucune rente de veuf, de veuve ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier;
- le partenaire n'est pas marié;
- le/la partenaire n'a aucun lien d'alliance en tant qu'enfant de son conjoint, ni lien de parenté avec la personne assurée;
- la communauté de vie était déclarée par écrit et portée à la connaissance de la fondation avant le décès de la personne assurée;
- le/la partenaire a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant le décès, ou son âge est supérieur à 45 ans, ou il/elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant commun au moins.

La rente correspond à la rente de conjoint, conformément au ch. 4.4. du règlement. Les dispositions en cas de remariage et la réduction en cas de grande différence d'âge s'appliquent par analogie.

Si le/la partenaire survivant(e) ne répond à aucun de ces critères, il/elle a le droit à des prestations de décès dans le cadre du chiffre 4.8. Capital décès.

Convention écrite

La communauté de vie doit être déclarée à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke sous la forme d'une convention écrite; il convient pour ce faire d'utiliser le modèle de convention élaboré par la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke. La convention doit être dûment signée par les deux partenaires, et l'original du document doit être remis à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke du vivant des deux partenaires.

Décès

La Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke examine le droit à la prestation uniquement après le décès de la personne assurée. Le bénéficiaire est tenu d'apporter la preuve qu'il remplit bien les conditions requises dans le cadre du droit à la prestation.

La Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke exige les justificatifs suivants pour déterminer les qualités d'ayant-droit du requérant:

- document prouvant que le/la partenaire a vécu en communauté de vie ininterrompue au cours des cinq années qui ont précédé le décès de la personne assurée (p. ex. attestation de la commune de domicile, contrat de bail);
- extrait d'état civil des deux partenaires;
- jugement de divorce éventuel.

Extinction du droit à la rente de partenaire

Le droit à la rente de partenaire s'éteint au décès de l'ayant-droit, ou lorsque celui-ci se marie, ou qu'il débute un autre partenariat au sens des ch. 4.5. du règlement. En cas de grande différence d'âge entre les deux partenaires, les dispositions relatives à la rente de conjoint (ch. 4.4. du règlement) s'appliquent par analogie.

Obligation de renseigner et d'informer

La personne assurée et son/sa partenaire sont tenus de fournir à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke des renseignements conformes à la vérité sur les points déterminants pour l'assurance.

Les modifications qui concernent le rapport de prévoyance doivent être signalées sans délai par la personne assurée et son/sa partenaire. La Fondation de prévoyance en faveur du personnel du groupe Feldschlösschen-Getränke doit être immédiatement avertie en cas de dissolution d'un partenariat déclaré.

La fondation de prévoyance décline toute responsabilité quant aux conséquences qui résulteraient de la violation des obligations mentionnées.